

Servon, le 05/01/2026

ARRETE n° 01/26
DEROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE
2026

CB/arrêté/

Je soussigné, Marcel VILLAÇA, Maire de la commune de SERVON (Seine et Marne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail, et notamment les articles L.3132-26 et L.3132-27,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi MACRON,

Vu la délibération n° 48-2025 du 17 Septembre 2025 de la Communauté de Communes de l'Orée de la Brie relative à l'autorisation d'ouverture dominicale exceptionnelle des commerces sur la commune de Servon,

Vu la délibération n°57/25 du 18 décembre 2025 du conseil municipal fixant le nombre de « dimanches du Maire »,

Vu que la Communauté de Communes de l'Orée de la Brie a émis un avis favorable à l'ouverture dominicale exceptionnelle des commerces sur la commune de Servon pour l'année 2026,

Vu que par délibération, la commune a fixé à 12 le nombre de « dimanche du Maire » pour l'année 2026,

ARRETE

Article 1 : Fixe les « dimanches du Maire » selon la liste ci-dessous :

1. Dimanche 11 janvier
2. Dimanche 18 janvier
3. Dimanche 05 avril
4. Dimanche 28 juin
5. Dimanche 05 juillet
6. Dimanche 30 août
7. Dimanche 06 septembre
8. Dimanche 29 novembre
9. Dimanche 06 décembre
10. Dimanche 13 décembre
11. Dimanche 20 décembre
12. Dimanche 27 décembre

Article 2 : Dit que cette dérogation est à caractère collectif et bénéficie à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement.

Article 3 : Rappelle que les commerces de détails alimentaires peuvent de façon permanente, et sans demande préalable, être ouverts le dimanche jusqu'à 13 h 00.

REÇU EN PREFECTURE

Le 09/01/2026

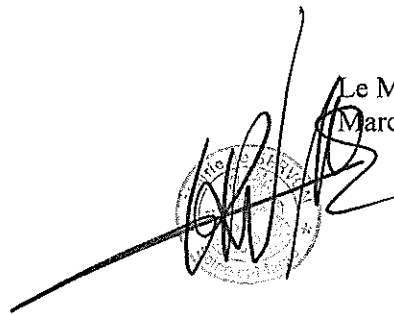
Application agréée E-legalite.com

99_AR-077-217704501-20260105-01_26-AR

Article 4 : Rappelle aux employeurs les contreparties au travail dominical pour les salariés qui devront être appliquées dans ce cadre :

- Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.
- Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.
- Un arrêté municipal déterminera les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos.
- Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement, des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois.

Article 5 : M. Le Maire, Mme la Directrice Générale des Services de la commune de Servon, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

 Le Maire
Marcel VILLAÇA

REÇU EN PREFECTURE

le 09/01/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-077-217704501-20260105-01_26-AR